



TEXTE ADOPTÉ n° 381
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

16 juillet 2014

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 2014,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **2024, 2049** et T.A. **372**.

Commission mixte paritaire : **2121**.

Nouvelle lecture : **2109** et **2124**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **671, 672** et T.A. **151** (2013-2014).

Commission mixte paritaire : **713** et **714** (2013-2014).

Article liminaire

- ① La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2014 s'établit comme suit :

②

	Prévision d'exécution 2014
Solde structurel (1)*	-2,3
Solde conjoncturel (2)**	-1,5
Mesures exceptionnelles (3)*	-
Solde effectif (1 + 2 + 3)**	-3,8

* En points de produit intérieur brut potentiel.

** En points de produit intérieur brut.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

Article 1^{er}

- ① I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts bénéficient, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque le montant des revenus du foyer fiscal défini au 1^o du IV de l'article 1417 du même code est inférieur à 14 145 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 28 290 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 3 536 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

- ② II. – Le montant de la réduction d'impôt est égal à 350 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 700 € pour les contribuables soumis à imposition commune.
- ③ Par dérogation, pour les contribuables mentionnés au I du présent article dont le montant des revenus défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts excède 13 795 € pour la première part de quotient familial des contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 27 590 € pour les deux premières parts de quotient familial des contribuables soumis à imposition commune, ces limites étant majorées de 3 536 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants, le montant de cette réduction d'impôt est limité à la différence entre la limite de revenu applicable mentionnée au I du présent article et le montant de ces revenus.
- ④ La réduction d'impôt s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées à l'article 197 du même code.
- ⑤ III. – Le 5 du I du même article 197 est applicable.
- ⑥ La réduction d'impôt n'est pas prise en compte pour l'application du plafonnement mentionné à l'article 200-0 A du même code.

Article 1^{er} bis

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D est complété par les mots : « , ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G » ;
- ③ 2° Le II bis de l'article 150-0 D *ter* est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ④ « 4° À l'avantage et au gain mentionnés au dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D. »

Article 1^{er} ter

- ① I. – Le II de l'article 199 *ter* S du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Les trois dernières phrases du 1 sont supprimées ;
- ③ 2° Le même 1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

- ④ « Par exception :
- ⑤ « a) Lorsque le devis ou la facture visant tout ou partie des travaux financés ne permettent pas de justifier les informations figurant dans le descriptif mentionné au 5 du même I, l'entreprise réalisant ces travaux est redevable d'une amende égale à 10 % du montant des travaux non justifié. Cette amende ne peut excéder le montant du crédit d'impôt. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent a ;
- ⑥ « b) Lorsque la justification de la réalisation ou de l'éligibilité des travaux n'est pas apportée par le bénéficiaire dans le délai prévu au 5 dudit I, à l'exception des cas mentionnés au a du présent 1, l'État exige du bénéficiaire le remboursement de l'avantage indûment perçu. Celui-ci ne peut excéder le montant du crédit d'impôt majoré de 25 %. Un décret en Conseil d'État définit les modalités de restitution de l'avantage indu par le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt. » ;
- ⑦ 3° Au 3, les références : « aux 1 et 2 » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du 1 et au 2 ».
- ⑧ II. – Le I s'applique aux offres d'avance émises à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu au même I et, au plus tard, au 1^{er} janvier 2015.

Article 1^{er} quater

- ① L'article 569 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « Art. 569. – I. – Les paquets, cartouches et tous conditionnements de produits du tabac fabriqués, importés ou en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne et introduits en France doivent être revêtus d'un identifiant unique, imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile, qui n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu et permet d'accéder à des informations relatives aux mouvements de ces produits du tabac.
- ③ « Les personnes concernées par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant, enregistrent l'entrée de toutes les unités de conditionnement en leur possession, ainsi que tous les mouvements intermédiaires et la sortie définitive des unités de conditionnement.
- ④ « Les personnes qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac conservent un relevé complet et précis de toutes les opérations concernées.

- ⑤ « Les fabricants de produits du tabac fournissent à toutes les personnes concernées par le commerce de ces produits, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant, y compris les importateurs, entrepôts et sociétés de transport, l'équipement nécessaire pour enregistrer les produits du tabac achetés, vendus, stockés, transportés ou soumis à toute autre manipulation. Cet équipement permet de lire les données enregistrées et de les transmettre sous forme électronique à une installation de stockage de données.
- ⑥ « II. – Les fabricants et les importateurs de produits du tabac concluent un contrat de stockage de données avec un tiers indépendant, dans le but d'héberger l'installation de stockage des informations mentionnées au I.
- ⑦ « Le tiers, au regard notamment de son indépendance et ses capacités techniques, de même que le contrat de stockage de données sont approuvés par la Commission européenne.
- ⑧ « Les activités du tiers indépendant sont contrôlées par un auditeur externe, lequel est proposé et rémunéré par le fabricant de tabac et approuvé par la Commission européenne. L'auditeur externe soumet au ministre chargé des douanes et à la Commission européenne un rapport annuel dans lequel sont en particulier évaluées les irrégularités éventuelles liées à l'accès aux données stockées par le tiers indépendant.
- ⑨ « III. – L'installation de stockage de données est physiquement située sur le territoire de l'Union européenne.
- ⑩ « La Commission européenne, le ministre chargé des douanes et l'auditeur externe ont pleinement accès aux installations de stockage de données.
- ⑪ « Les informations mentionnées au I sont enregistrées dans des traitements automatisés de données à caractère personnel et sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑫ « Elles ne peuvent pas être modifiées ou effacées par une personne concernée par le commerce des produits du tabac.
- ⑬ « IV. – Outre l'identifiant unique mentionné au I, toutes les unités de conditionnement des produits du tabac mentionnés au même I comportent un dispositif de sécurité infalsifiable, composé d'éléments visibles et invisibles. Le dispositif de sécurité est imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu.

- ⑭ « V. – Un décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, définit les modalités d’application du présent article. »

Article 1^{er} quinquies

Au dernier alinéa de l’article 575 du code général des impôts, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 97 % ».

Article 1^{er} sexies

- ① Le 3 du B du VI de la section II du chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 776 *quater* ainsi rédigé :
- ② « Art. 776 *quater*. – À compter du 1^{er} janvier 2014, les frais de reconstitution des titres de propriété d’immeubles ou de droits immobiliers engagés dans les vingt-quatre mois précédant une donation entre vifs pour permettre de constater le droit de propriété du donateur et mis à la charge de ce dernier par le notaire sont admis, sur justificatifs, en déduction de la valeur déclarée des biens transmis, dans la limite de cette valeur, à la condition que les attestations notariées, mentionnées au 3° de l’article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens aient été publiées dans les six mois précédant l’acte de donation. »

Article 1^{er} septies

Au deuxième alinéa du 2 du C du IV de l’article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les mots : « celle autorisée par le coefficient d’occupation des sols applicable » sont remplacés par les mots : « la surface de plancher maximale autorisée en application des règles du plan local d’urbanisme ou du plan d’occupation des sols ».

Article 2

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 6241-2 est ainsi rédigé :

- ③ « Art. L. 6241-2. – I. – Une première fraction du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts, dénommée : "fraction régionale pour l'apprentissage", est versée au Trésor public avant le 30 avril de l'année concernée, par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II du présent titre IV. Le montant de cette fraction est égal à 51 % du produit de la taxe due.
- ④ « Par dérogation au 2° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, cette fraction est reversée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage, selon les modalités définies au présent I.
- ⑤ « Elle est complétée par une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage, dans les conditions et selon les modalités de revalorisation prévues par la loi de finances pour 2015.
- ⑥ « L'ensemble des recettes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I constitue la ressource régionale pour l'apprentissage.
- ⑦ « Une part fixe de la ressource régionale pour l'apprentissage, arrêtée à la somme totale de 1 544 093 400 €, est répartie conformément au tableau suivant :

⑧

« (En euros)

Alsace	46 941 457
Aquitaine	69 767 598
Auvergne	34 865 479
Bourgogne	38 952 979
Bretagne	68 484 265
Centre	64 264 468
Champagne-Ardenne	31 022 570
Corse	7 323 133
Franche-Comté	29 373 945
Île-de-France	237 100 230
Languedoc-Roussillon	57 745 250
Limousin	18 919 169

Lorraine	64 187 810
Midi-Pyrénées	57 216 080
Nord-Pas-de-Calais	92 985 078
Basse-Normandie	38 083 845
Haute-Normandie	46 313 106
Pays de la Loire	98 472 922
Picardie	40 698 224
Poitou-Charentes	57 076 721
Provence-Alpes-Côte d’Azur	104 863 542
Rhône-Alpes	137 053 853
Guadeloupe	25 625 173
Guyane	6 782 107
Martinique	28 334 467
La Réunion	41 293 546
Mayotte	346 383
Total	1 544 093 400

- ⑨ « Si le produit de la ressource régionale pour l’apprentissage est inférieur au montant total mentionné au cinquième alinéa du présent I, ce produit est réparti au prorata des parts attribuées à chaque région ou collectivité dans le tableau du sixième alinéa.
- ⑩ « Si le produit de la ressource régionale pour l’apprentissage est supérieur à ce même montant, le solde est réparti entre les mêmes régions ou collectivités selon les critères et taux suivants :
- ⑪ « 1° Pour 60 %, à due proportion du résultat du produit calculé à partir du nombre d’apprentis inscrits dans les centres de formation d’apprentis et les sections d’apprentissage dans la région au 31 décembre de l’année précédente selon un quotient :
- ⑫ « a) Dont le numérateur est la taxe d’apprentissage par apprenti perçue l’année précédente par les centres de formation d’apprentis et les sections d’apprentissage pour l’ensemble du territoire national ;
- ⑬ « b) Dont le dénominateur est la taxe d’apprentissage par apprenti perçue lors de cette même année par les centres de formation d’apprentis et les sections d’apprentissage dans la région ;

- ⑭ « 2° Pour 26 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- ⑮ « 3° Pour 14 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle supérieur au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.
- ⑯ « II. – Une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée : "quota", dont le montant est égal à 26 % du produit de la taxe due, est attribuée aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage au titre de ces centres et sections.
- ⑰ « Après versement au Trésor public de la fraction régionale pour l'apprentissage prévue au I du présent article, l'employeur peut se libérer du versement de la fraction prévue au présent II en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6 du présent code.
- ⑱ « Pour la part de cette fraction qui n'a pas fait l'objet de concours financiers mentionnés au deuxième alinéa du présent II, la répartition entre les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage s'opère en application de l'article L. 6241-3.
- ⑲ « III. – Le solde, soit 23 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-8. Ces dépenses sont réalisées par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II du présent titre IV, après versement des fractions prévues aux I et II du présent article. » ;
- ⑳ 2° À la première phrase de l'article L. 6241-3, après le mot : « quota », sont insérés les mots : « et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage » ;
- ㉑ 3° À la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 6241-4, à la fin de l'article L. 6241-5, à l'article L. 6241-6, à la fin du premier alinéa de l'article L. 6241-7, au 2° de l'article L. 6241-8 et à la seconde

phrase du II de l'article L. 6242-1, la référence : « à l'article L. 6241-2 » est remplacée par la référence : « au II de l'article L. 6241-2 » ;

- ②② 4° L'article L. 6241-8-1 est ainsi modifié :
- ②③ a) La seconde phrase du 2° est supprimée ;
- ②④ b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ②⑤ « Les entreprises mentionnées au I de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au cinquième alinéa du même I bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de 2 points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant, compris entre 250 et 500 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.
- ②⑥ « Cette créance est imputable sur la taxe d'apprentissage due au titre de la même année après versement des fractions prévues aux I et II de l'article L. 6241-2 du présent code. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report, ni à restitution. » ;
- ②⑦ 5° (*nouveau*) À l'article L. 6242-3-1 et à la première phrase du premier alinéa, deux fois, et du second alinéa de l'article L. 6252-4-1, la référence : « 230 H » est remplacée par la référence : « 1609 *quinquies* ».
- ②⑧ I *bis*. – Au 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense, la référence : « 4° de l'article L. 6241-8-1 » est remplacée par la référence : « 1° de l'article L. 6241-8 ».
- ②⑨ II. – L'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ③⑩ 1° Le 5° est ainsi rédigé :
- ③⑪ « 5° Le produit de la ressource régionale pour l'apprentissage prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail. Si, au titre d'une année, le produit de cette ressource régionale pour l'apprentissage est inférieur, pour chaque région ou la collectivité territoriale de Corse, au montant des crédits supprimés en 2007 en application du second alinéa du 1° du présent article et, pour le Département de Mayotte, à la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage, les ajustements nécessaires pour compenser cette différence sont fixés en loi de finances ; »

- ③② 2° Le dixième alinéa est supprimé.
- ③③ III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ③④ 1° Le V de l'article 1609 *quinvicies* est ainsi modifié :
- ③⑤ a) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 6241-2 », est insérée la référence : « et de l'article L. 6241-3 » ;
- ③⑥ b) Au dernier alinéa, la date : « 31 mai » est remplacée par la date : « 15 juillet » ;
- ③⑦ 2° Le 1° du 2 de l'article 1599 *ter* A est ainsi rédigé :
- ③⑧ « 1° Par les personnes physiques ainsi que par les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité mentionnée aux articles 34 et 35 du présent code ; ».
- ③⑨ IV. – Le 1° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi modifié :
- ④⑩ 1° Le *a* est ainsi rédigé :
- ④⑪ « a) La fraction mentionnée au I de l'article L. 6241-2 du code du travail ; »
- ④⑫ 2° Au *c*, la référence : « 230 H » est remplacée par la référence : « 1609 *quinvicies* » ;
- ④⑬ 3° (*Supprimé*)
- ④⑭ V. – Les I, II, III et IV du présent article s'appliquent aux impositions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.
- ④⑮ Toutefois, les exonérations attachées aux dépenses libératoires engagées, au titre de ces mêmes impositions, du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la publication de la présente loi sont maintenues sur le fondement des dispositions en vigueur à la date du versement effectif de ces dépenses.

Article 2 bis

- ① I. – L'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, les mots : « d'un plafond individuel fixé par référence au » sont remplacés par le mot : « du » ;

- ③ 2° Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Ce plafond prévu au même I est décomposé en deux sous-plafonds : un sous-plafond relatif à la somme des produits du droit fixe défini au *a* du présent article, du droit additionnel défini au *b* du présent article et de l'article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et un sous-plafond relatif au produit du droit additionnel pour le financement d'actions de formation défini au *c* du présent article.
- ⑤ « Ces deux sous-plafonds sont obtenus en répartissant le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des émissions perçues entre les différentes composantes de la taxe figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence.
- ⑥ « Pour l'application du premier sous-plafond susmentionné, il est opéré en fin d'exercice, au profit du budget général, un prélèvement sur le fonds mentionné au 6° de l'article 5-8 du code de l'artisanat, correspondant à la différence entre le premier sous-plafond susmentionné et la somme des ressources fiscales perçues par l'ensemble des bénéficiaires au titre du droit fixe défini au *a* et du droit additionnel défini au *b* du présent article et de l'article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 précitée.
- ⑦ « En 2014, le fonds mentionné au 6° de l'article 5-8 du code de l'artisanat est alimenté par un prélèvement sur les chambres de métiers et de l'artisanat de région, les chambres de métiers et de l'artisanat départementales, les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle et la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, dont le fonds de roulement constaté à fin 2012, hors réserves affectées à des investissements votés et formellement validés par la tutelle, est supérieur à quatre mois de charges. Le prélèvement est fixé pour tous les établissements concernés à 50 % de la partie excédant quatre mois de charges, hors réserves affectées. Dans chaque région, le prélèvement sur chaque établissement concerné est effectué par titre de perception émis par l'ordonnateur compétent. Il est recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Son produit est reversé au fonds de financement et d'accompagnement.
- ⑧ « Le fonds de roulement est défini, pour chaque établissement, par différence entre les ressources stables (capitaux propres, provisions, dettes d'emprunt) et les emplois durables (actif immobilisé). Les charges prises en compte pour ramener le fonds de roulement à une durée sont les charges décaissables non exceptionnelles (charges d'exploitation moins provisions

pour dépréciation, moins dotations aux amortissements et plus les charges financières).

- ⑨ « Pour l'application du second sous-plafond susmentionné, un sous-plafond individuel relatif au produit du droit additionnel pour le financement d'actions de formation est obtenu, pour chaque bénéficiaire, en répartissant ce sous-plafond au prorata des émissions perçues figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence. »
- ⑩ II (*nouveau*). – L'article 5-8 du code de l'artisanat est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ⑪ « 6° Elle gère, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, le fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Ce fonds est destiné à fournir aux chambres de métiers et de l'artisanat une ressource collective pour la mise en œuvre des mutualisations et restructurations obligatoires ou décidées par son assemblée générale. Le fonds est alimenté par une contribution obligatoire de chaque établissement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Le montant global annuel de la dotation et son affectation sont définis chaque année par l'assemblée générale de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. »

Article 2 *ter*

- ① I. – La section I *bis* du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 1628 *ter* ainsi rédigé :
- ② « Art. 1628 *ter*. – En cas de non-présentation du permis de conduire en vue de son renouvellement, celui-ci est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 25 €. »
- ③ II. – Après la neuvième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est insérée une ligne ainsi rédigée :

④

«	Article 1628 <i>ter</i> du code général des impôts	Agence nationale des titres sécurisés	4 000	»
---	--	---------------------------------------	-------	---

- ⑤ III. – Le produit du droit de timbre mentionné à l'article 1628 *ter* du code général des impôts est affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.
- ⑥ IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Article 2 *quater*

- ① La dernière colonne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifiée :
- ② 1° À la vingt-septième ligne, le montant : « 24 000 » est remplacé par le montant : « 28 000 » ;
- ③ 2° À la quarante-septième ligne, le montant : « 122 000 » est remplacé par le montant : « 118 000 ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 3

- ① I. – Pour 2014, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes....	-9 629	-7 713	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	-4 313	-4 313	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-5 316	-3 400	
Recettes non fiscales.....	549		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-4 767		
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>			
Montants nets pour le budget général	-4 767	-3 400	-1 367
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-4 767	-3 400	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.....			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....			
Comptes de concours financiers.....			
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde) ...			
Solde pour les comptes spéciaux			
Solde général			-1 367

③ II. – Pour 2014 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	103,8
<i>Dont amortissement de la dette à long terme</i>	41,8
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme</i>	62,0
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés) ..</i>	-
Amortissement des autres dettes	0,2
Déficit à financer	71,9
<i>Dont déficit budgétaire</i>	83,9
<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme</i>	
<i>d'investissements d'avenir</i>	-12,0
Autres besoins de trésorerie	2,4
Total	178,3
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats	173,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées	
au désendettement	1,5
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	1,9
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des	
placements de trésorerie de l'État	1,4
Autres ressources de trésorerie	0,5
Total	178,3

;

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

⑦ III. – Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État fixé pour 2014 par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 demeure inchangé.

SECONDE PARTIE
**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. –
CRÉDITS DES MISSIONS**

Article 4

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d’engagement et des crédits de paiement supplémentaires s’élevant à 268 124 500 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l’état B annexé à la présente loi.
- ② II. – Il est annulé pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d’engagement et des crédits de paiement s’élevant, respectivement, à 7 853 119 188 € et à 7 980 726 500 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l’état B annexé à la présente loi.

Article 4 bis

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d’engagement et des crédits de paiement s’élevant à 2 144 100 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l’état D annexé à la présente loi.
- ② II. – Il est annulé pour 2014, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d’engagement et des crédits de paiement s’élevant à 2 144 100 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l’état D annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 5

À la fin du premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

Article 5 *bis*

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 270 est ainsi modifié :
- ③ a) Le I est ainsi rédigé :
- ④ « I. – Le réseau routier mentionné à l'article 269 est constitué par :
- ⑤ « 1° Les autoroutes et routes situées sur le territoire métropolitain intégrées à des itinéraires supportant un trafic moyen journalier excédant 2 500 véhicules assujettis, et appartenant au domaine public routier national défini à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, à l'exception des sections d'autoroutes et routes soumises à péages ;
- ⑥ « 2° Les routes appartenant à des collectivités territoriales, lorsque ces routes supportent ou sont susceptibles de supporter un report significatif de trafic en provenance des routes mentionnées au 1° du présent I. » ;
- ⑦ b) Les III et IV sont ainsi rédigés :
- ⑧ « III. – Un décret fixe la liste des routes et autoroutes mentionnées au 1° du I.
- ⑨ « IV. – Un décret fixe la liste des routes mentionnées au 2° du I, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales qui en sont propriétaires.
- ⑩ « Cette liste est révisée selon la même procédure, sur demande des collectivités territoriales, en cas d'évolution du trafic en provenance du réseau taxable. » ;
- ⑪ 2° Au second alinéa de l'article 271, après le mot : « fermes », sont insérés les mots : « , les véhicules exclusivement affectés au transport de

matériel de cirque ou de fêtes foraines, les véhicules dédiés au transport de déchets d'animaux ou des carcasses non destinés à la consommation humaine » ;

- ⑫ 3° Après le mot : « véhicule », la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 275 est ainsi rédigée : « ou du poids total autorisé en charge, les valeurs les plus défavorables sont retenues. » ;
- ⑬ 4° L'article 276 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Au premier alinéa du 1, les mots : « et immatriculés en France métropolitaine » sont supprimés ;
- ⑮ b) Le même alinéa est complété par les mots : « lorsqu'ils circulent sur le réseau mentionné à l'article 270 » ;
- ⑯ c) Le second alinéa du même 1 est supprimé ;
- ⑰ d) Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑱ « En cas de mise en œuvre de la procédure de secours définie par décret en Conseil d'État, la liquidation est effectuée sur la base des points de tarification situés sur l'itinéraire convenu, à partir des informations déclarées lors de l'enregistrement du véhicule et des informations déclarées lors de la mise en œuvre de la procédure. »
- ⑲ II. – À la fin de la première phrase du 1 du C du II de l'article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

Article 5 *ter*

(Supprimé)

Article 5 *quater*

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2333-64 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ – au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

- ⑤ – les mots : « , à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, » sont supprimés ;
- ⑥ b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :
- ⑦ « II. – Par dérogation au premier alinéa du I, sont exonérées, de droit, du versement prévu au présent article les fondations et les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale :
- ⑧ « 1° A pour objectif soit d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur situation économique ou sociale, du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou du fait de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social, soit de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire ;
- ⑨ « 2° Satisfait à l'une au moins des conditions suivantes :
- ⑩ « a) Les prestations sont assurées à titre gratuit ou contre une participation des bénéficiaires sans rapport avec le coût du service rendu, sans contrepartie légale acquise à l'association ou à la fondation à ce titre, notamment au titre de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑪ « b) L'équilibre financier de l'activité est assuré au moyen d'une ou de plusieurs subventions, au sens de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ⑫ « c) Elle est exercée de manière prépondérante par des bénévoles et des volontaires.
- ⑬ « III. – Sont également exonérées, de droit, du versement prévu au présent article les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale consiste à coordonner, à soutenir ou à développer des fondations et des associations à but non lucratif et dont l'activité principale respecte les conditions posées aux 1° et 2° du II du présent article.
- ⑭ « IV. – L'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, peut exonérer, par délibération prise avant le 1^{er} octobre en vue d'une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, les fondations et les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale a

pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale et satisfait à l'une au moins des conditions mentionnées au 2° du II du présent article.

- ⑮ « Il peut également exonérer, par délibération prise avant le 1^{er} octobre en vue d'une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, les associations à but non lucratif directement affiliées à une association reconnue d'utilité publique lorsque l'activité principale de ces associations poursuit les objectifs mentionnés au 1° du II ou au premier alinéa du présent IV et satisfait à l'une au moins des conditions mentionnées au 2° du II.
- ⑯ « Les délibérations prévues aux deux premiers alinéas du présent IV sont transmises par l'autorité organisatrice de transport aux organismes de recouvrement avant le 1^{er} novembre de chaque année. Elles sont prises pour une durée de trois ans. » ;
- ⑰ 2° L'article L. 2531-2 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑲ – au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑳ – les mots : « , à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, » sont supprimés ;
- ㉑ b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :
- ㉒ « II. – Par dérogation au premier alinéa du I, sont exonérées, de droit, du versement destiné au financement des transports en commun les fondations et les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale :
- ㉓ « 1° A pour objectif soit d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur situation économique ou sociale, du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou du fait de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social, soit de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire ;
- ㉔ « 2° Satisfait à l'une au moins des conditions suivantes :

- ②⑤ « a) Les prestations sont assurées à titre gratuit ou contre une participation des bénéficiaires sans rapport avec le coût du service rendu, sans contrepartie légale acquise à l'association à ce titre, notamment au titre de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ②⑥ « b) L'équilibre financier de l'activité est assuré au moyen d'une ou de plusieurs subventions, au sens de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ②⑦ « c) Elle est exercée de manière prépondérante par des bénévoles et des volontaires.
- ②⑧ « III. – Sont également exonérées, de droit, du versement prévu au présent article les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale consiste à coordonner, à soutenir ou à développer l'activité des fondations et des associations à but non lucratif et dont l'activité principale respecte les conditions posées aux 1° et 2° du II du présent article.
- ②⑨ « IV. – L'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, peut exonérer, par délibération prise avant le 1^{er} octobre en vue d'une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, les fondations et les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale et satisfait à l'une au moins des conditions prévues au 2° du II du présent article.
- ③⑩ « Il peut également exonérer, par délibération prise avant le 1^{er} octobre en vue d'une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, les associations à but non lucratif directement affiliées à une association reconnue d'utilité publique lorsque l'activité principale de ces associations poursuit les objectifs mentionnés au 1° du II ou au premier alinéa du présent IV et satisfait à l'une au moins des conditions mentionnées au 2° du II.
- ③⑪ « Les délibérations prévues aux deux premiers alinéas du présent IV sont transmises par l'autorité organisatrice de transport aux organismes de recouvrement avant le 1^{er} novembre de chaque année. Elles sont prises pour une durée de trois ans. »

- ③② II. – Le présent article s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015. Les délibérations prévues au IV des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales doivent être prises avant le 1^{er} novembre 2014 pour être applicables en 2015.
- ③③ III (*nouveau*). – Avant le 1^{er} octobre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact financier du présent article sur les fondations et associations à but non lucratif dont l'activité est de caractère social.

Article 5 quinquies

(Supprimé)

Article 5 sexies

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 5211-35-2, après la référence : « L. 5211-41-3, », sont insérés les mots : « de rattachement d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui est substitué à celle-ci pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ou de transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1, » ;
- ③ 2° L'article L. 5212-24, dans sa rédaction résultant de l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, est ainsi modifié :
- ④ a) Après la première occurrence du mot : « place », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres et de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Lorsque cette compétence est exercée par le département, la taxe est perçue par ce dernier en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure

ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le département en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du département et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au même I. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. » ;

⑤ b) Le neuvième alinéa est supprimé ;

⑥ c) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;

⑦ 3° Après le mot : « place », la fin du second alinéa du 1° de l'article L. 5214-23, dans sa rédaction résultant de l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 précitée, est ainsi rédigée : « des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté de communes en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I. » ;

⑧ 4° Après le mot : « place », la fin du second alinéa du 1° de l'article L. 5215-32, dans sa rédaction résultant de l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 précitée, est ainsi rédigée : « des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté urbaine en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté urbaine peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I. » ;

⑨ 5° Après le mot : « place », la fin du second alinéa du 1° de l'article L. 5216-8, dans sa rédaction résultant de l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 précitée, est ainsi rédigée : « des communes dont la

population recensée par l’Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l’année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d’agglomération en lieu et place de la commune s’il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l’article 1639 A *bis* du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d’agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I. »

- ⑩ II. – Après le mot : « propre », la fin du VII de l’article 1379-0 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « peuvent se substituer à leurs communes membres pour l’application des dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d’électricité, dans les conditions prévues au 1^o des articles L. 5214-23, L. 5215-32 ou L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, lorsque ces établissements publics exercent la compétence d’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité mentionnée à l’article L. 2224-31 du même code. »

Article 5 septies

Le deuxième alinéa de l’article 57 du code général des impôts est complété par les mots : « ou établies ou constituées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A ».

Article 5 octies

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Après l’article 223 A, il est inséré un article 223 A *bis* ainsi rédigé :
- ③ « Art. 223 A *bis*. – I. – Par exception à la première phrase du premier alinéa de l’article 223 A du présent code, lorsqu’un établissement public industriel et commercial soumis à l’impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun établit des comptes consolidés dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article L. 233-18 du code de commerce, il peut se constituer seul redevable de l’impôt sur les sociétés dû sur l’ensemble des résultats du groupe formé par lui-même, les établissements publics industriels et commerciaux également soumis à l’impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui sont membres de son périmètre de

consolidation et les sociétés que lui-même et les établissements publics industriels et commerciaux membres du groupe détiennent dans les conditions prévues à l'article 223 A du présent code, lorsqu'il assure pour l'ensemble du groupe le contrôle et le pilotage stratégique et des missions transversales ou mutualisées.

- ④ « Les autres dispositions du même article 223 A s'appliquent aux établissements industriels et commerciaux et aux sociétés membres d'un groupe au sens du présent article.
- ⑤ « II. – L'établissement qui se constitue seul redevable de l'impôt sur les sociétés selon le premier alinéa du I du présent article ne peut pas être contrôlé par un autre établissement qui remplit lui-même les conditions exposées au même premier alinéa.
- ⑥ « Lorsqu'un établissement public industriel et commercial se constitue seul redevable de l'impôt sur les sociétés, tous les établissements publics industriels et commerciaux mentionnés audit premier alinéa sont obligatoirement membres du groupe.
- ⑦ « Un établissement public membre du groupe ne peut pas se constituer seul redevable de l'impôt sur les sociétés pour les résultats d'un autre groupe dans les conditions prévues à l'article 223 A.
- ⑧ « III. – Les règles prévues aux articles 223 B à 223 U sont applicables aux établissements publics industriels et commerciaux et aux sociétés membres d'un groupe au sens du présent article. » ;
- ⑨ 2° Au deuxième alinéa du 1 du II de l'article 39 C, à la seconde phrase du *a* de l'article 39 *quinquies* D, au *a* du 1 de l'article 200, au I de l'article 212 *bis*, au 2° de l'article 217 *nonies*, à la première occurrence de la seconde phrase du second alinéa du I et au 1° du II de l'article 220 *nonies*, au 1° du I de l'article 235 *ter* ZCA, au 5° du II de l'article 235 *ter* ZD, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 238 *bis*-0 A, à l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du 1° du I de l'article 244 *quater* E, à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 244 *quater* H, au *c* du II de l'article 726, au troisième alinéa de l'article 1019, au *a* et au 2° de l'article 1518 B, au second alinéa du I *bis* de l'article 1586 *quater*, au deuxième alinéa de l'article 1651 G et à la première phrase du premier alinéa de l'article 1651 L, après la référence : « 223 A », est insérée la référence : « ou de l'article 223 A *bis* » ;

- ⑩ 3° À l'avant-dernier alinéa du I de l'article 39 *octies* D, au premier alinéa du III et à la dernière phrase du sixième alinéa du VI de l'article 44 *octies*, à la dernière phrase du septième alinéa du I et au premier alinéa du III de l'article 44 *octies* A, au premier alinéa du III des articles 44 *duodecies* et 44 *terdecies*, au premier alinéa du IV *bis* de l'article 44 *quaterdecies*, au dernier alinéa du I, aux première et seconde phrases du deuxième alinéa du III et aux *c* et *d* du IV de l'article 209-0 B, à la fin du 2° du 3 du II de l'article 212, au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 214, à la première phrase du second alinéa du *b* et au 1° du *f* du I de l'article 219, à la seconde occurrence de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article 220 *nonies*, aux deuxième et quatrième alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et, deux fois, au dernier alinéa de l'article 223 S, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA, à la deuxième phrase du dernier alinéa du I et à la première phrase du II de l'article 235 *ter* ZC, à la seconde phrase du I *bis* de l'article 244 *quater* T, à la troisième phrase du second alinéa de l'article 1465 B, à la dernière phrase du deuxième alinéa du I et du quatrième alinéa du I *sexies* de l'article 1466 A, au premier alinéa du I *bis* de l'article 1586 *quater*, au 5° du I de l'article 1649 *quater* B *quater*, au dernier alinéa du 1 de l'article 1668, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1668 B, au dernier alinéa du 4 du II de l'article 1727, à la dernière phrase de l'article 1731 A et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 1731 A *bis*, après la référence : « 223 A », est insérée la référence : « ou à l'article 223 A *bis* » ;
- ⑪ 4° La seconde phrase du 3 du I de l'article 209 B est complétée par la référence : « et à l'article 223 A *bis* » ;
- ⑫ 5° À la fin du 3° du IV de l'article 220 *septies*, la référence : « et 223 A » est remplacée par les références : « , 223 A et 223 A *bis* ».
- ⑬ II. – Au *c* du 2° du 2 du II de l'article L. 13, au *e* du I de l'article L. 13 AA, au deuxième alinéa de l'article L. 48, au 5° de l'article L. 51 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, après la référence : « 223 A », est insérée la référence : « ou à l'article 223 A *bis* ».
- ⑭ III. – Les I et II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 *nonies*

- ① Le C du III de la section VI du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 1518 D ainsi rédigé :
- ② « *Art. 1518 D.* – Pour la détermination de la valeur locative des immobilisations industrielles dont la propriété est, en application de la loi n° du portant réforme ferroviaire, transférée à la SNCF ou à SNCF Réseau, le prix de revient mentionné à l'article 1499 s'entend de la valeur brute pour laquelle ces immobilisations sont inscrites au bilan de SNCF Mobilités au 31 décembre 2014. »

Article 5 *decies*

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 1649 AC est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, les mots : « la déclaration visée à l'article 242 *ter* » sont remplacés par les mots : « une déclaration déposée dans des conditions et délais fixés par décret » et le mot : « organisant » est remplacé par le mot : « permettant » ;
- ④ b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Afin de satisfaire aux obligations mentionnées au premier alinéa, ils mettent en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires en matière d'identification et de déclaration des comptes, des paiements et des personnes.
- ⑥ « Ces traitements éventuels sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;
- ⑦ 2° Le I de l'article 1736 est complété par un 5 ainsi rédigé :
- ⑧ « 5. Tout manquement à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 AC est sanctionné par une amende fiscale de 200 € par compte déclarable comportant une ou plusieurs informations omises ou erronées.
- ⑨ « Toutefois, la sanction mentionnée au premier alinéa du présent 5 n'est pas applicable lorsque le teneur de compte, l'organisme d'assurance et assimilé ou l'institution financière concernée établit que ce manquement résulte d'un

refus du client ou de la personne concernée de lui transmettre les informations requises et qu'il a informé de ce manquement l'administration des impôts. »

Article 5 undecies

- ① I. – Après le mot : « fiscales », la fin de l'article 1729 D du code général des impôts est ainsi rédigée : « entraîne l'application d'une amende égale à 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable. »
- ② II. – Le I s'applique aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5 duodecies

- ① I. – Après le mot : « passible », la fin de l'article 1729 E du code général des impôts est ainsi rédigée : « d'une amende égale à 20 000 €. »
- ② II. – Le I s'applique aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5 terdecies

À l'article 29 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, après le mot : « adresse », sont insérés les mots : « avant le 30 septembre de ».

Article 5 quaterdecies

- ① I. – La cessation du groupe dont SNCF Mobilités est la mère, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, du fait de l'option de la SNCF pour se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés du groupe formé par elle-même, SNCF Mobilités, SNCF Réseau et leurs filiales, n'entraîne pas la réintégration des sommes prévues aux troisième et avant-dernier alinéas de l'article 223 F du même code. Ces dernières sont ajoutées au résultat d'ensemble ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de la SNCF en cas de réalisation des événements prévus au même troisième alinéa ou à l'article 223 S dudit code.
- ② II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 quindecies

Pour l'application du 11 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée reste fixé à 5,5 % pour les opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2015 et pour les opérations réalisées en application d'un traité de concession d'aménagement défini à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme signé avant cette même date, soit situées dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine dont la date d'échéance intervient en 2014, soit entièrement situées à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers.

Article 5 sexdecies

- ① I. – Les contribuables qui ont bénéficié de l'exonération de la taxe d'habitation prévue au 2° du I de l'article 1414 du code général des impôts au titre de l'année 2013 restent exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale établie au titre de l'année 2014.
- ② II. – Les contribuables exonérés de la taxe d'habitation au titre de l'année 2014 en application du I du présent article bénéficient, au titre de cette même année, du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public prévu au 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts.

Article 5 septdecies

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mars 2015, un rapport sur la création d'un observatoire des contreparties dont le rôle serait de suivre l'utilisation par les entreprises des allègements de charges consentis aux entreprises au moyen du crédit d'impôt compétitivité emploi dont l'objectif est poursuivi par le pacte de responsabilité et d'évaluer précisément ce dispositif d'ensemble.

Article 5 octodecies

Au premier alinéa du II de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, les références : « 1594 A et 1595 » sont remplacées par les références : « 682 et 683 ».

Article 6

(Supprimé)

Article 7

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5423-8 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 1° est ainsi rédigé :
- ④ « 1° Les ressortissants étrangers ayant été admis provisoirement au séjour en France au titre de l'asile ou bénéficiant du droit de s'y maintenir à ce titre et ayant déposé une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ; »
- ⑤ b) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :
- ⑥ « 1° bis Les ressortissants étrangers dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ; »
- ⑦ 2° Le 1° de l'article L. 5423-9 est abrogé ;
- ⑧ 3° L'article L. 5423-11 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 5423-11. – I. – L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu.
- ⑩ « Pour les personnes en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, en cas de recours, de la Cour nationale du droit d'asile.
- ⑪ « Pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 742-6 du même code, l'allocation est versée tant que ces personnes ont le droit de se maintenir sur le territoire.

- ⑫ « Pour les personnes mentionnées au dernier alinéa du même article L. 742-6, le versement de l'allocation prend fin à la suite de leur départ volontaire ou de leur transfert effectif à destination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande d'asile.
- ⑬ « II. – Le versement de l'allocation peut être refusé ou suspendu lorsqu'un demandeur d'asile :
- ⑭ « 1° N'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;
- ⑮ « 2° A dissimulé ses ressources financières ;
- ⑯ « 3° Présente, à la suite d'une décision de rejet d'une première demande de réexamen, une nouvelle demande de réexamen.
- ⑰ « La décision de refus ou de suspension est prise après examen de la situation particulière de la personne concernée.
- ⑱ « Dans le cas prévu au 1°, il est statué sur le rétablissement éventuel du bénéfice de l'allocation lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes.
- ⑲ « III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »
- ⑳ II. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ㉑ 1° L'article L. 742-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à son départ volontaire ou son transfert effectif à destination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile. » ;
- ㉓ 2° Le 7° des articles L. 762-1, L. 763-1 et L. 764-1 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Au d, après le mot : « phrase », est insérée la référence : « du deuxième alinéa » ;
- ㉕ b) Il est ajouté un e ainsi rédigé :

- ②⑥ « e) Le dernier alinéa n'est pas applicable ; »
- ②⑦ 3° Le 6° des articles L. 766-1 et L. 766-2 est complété par un *d* ainsi rédigé :
- ②⑧ « d) Le dernier alinéa n'est pas applicable ; ».

Article 8

- ① Les communes et, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent bénéficier des aides du fonds institué par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République lorsqu'une ou plusieurs écoles maternelles ou élémentaires publiques situées sur leur territoire ont été autorisées par l'autorité académique à expérimenter, dans des conditions fixées par décret, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire. Ces aides sont calculées en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans la ou les écoles participant à l'expérimentation et versées selon les modalités prévues aux troisième à cinquième, septième et avant-dernier alinéas du même article 67.
- ② Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juillet 2014.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A
(Article 3 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2014 RÉVISÉS

BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2014
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	-3 184 151
1101	Impôt sur le revenu	-3 184 151
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	181 443
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	181 443
	13. Impôt sur les sociétés	-4 434 000
1301	Impôt sur les sociétés	-4 293 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	-141 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	13 280
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-26 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-604 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	637 748
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	30 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	5 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	5 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-21 070
1499	Recettes diverses	-13 398
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	247 892
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques....	247 892

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2014
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	-1 354 870
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-1 354 870
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-1 098 788
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-70 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	-1 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	-294 546
1706	Mutations à titre gratuit par décès	-559 670
1711	Autres conventions et actes civils	-33 408
1713	Taxe de publicité foncière	18 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	3 401
1716	Recettes diverses et pénalités	4 619
1721	Timbre unique	40 037
1753	Autres taxes intérieures	-82 147
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-7 204
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	873
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	-2 000
1780	Taxe de l'aviation civile	14 000
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	-2 692
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	1 379
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	-126 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-33 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	-16 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	8 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	-5 000
1797	Taxe sur les transactions financières	16 177
1799	Autres taxes	27 393

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2014
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	873 900
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières ...	-66 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	213 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	726 900
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-56 544
2510	Frais de poursuite	-56 544
	26. Divers	-268 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	-368 000
2699	Autres produits divers	100 000

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2014
	1. Recettes fiscales	-9 629 194
11	Impôt sur le revenu	-3 184 151
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	181 443
13	Impôt sur les sociétés.....	-4 434 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	13 280
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	247 892
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-1 354 870
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-1 098 788
	2. Recettes non fiscales	549 356
21	Dividendes et recettes assimilées.....	873 900
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-56 544
26	Divers.....	-268 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements	-9 079 838

ÉTAT B
(Article 4 du projet de loi)

**RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2014 OUVERTS ET ANNULÉS,
PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL**

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État			40 365 000	40 365 000
Action de la France en Europe et dans le monde.....			12 135 000	12 135 000
Diplomatie culturelle et d'influence ..			19 118 750	19 118 750
Français à l'étranger et affaires consulaires.....			9 111 250	9 111 250
Administration générale et territoriale de l'État			13 348 500	13 348 500
Administration territoriale.....			11 932 750	11 932 750
Dont titre 2.....			5 300 000	5 300 000
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur			1 415 750	1 415 750
Dont titre 2.....			1 400 000	1 400 000
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 000	13 000	13 820 625	28 820 625
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires....	3 000	3 000		
Forêt			6 236 250	21 236 250
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	10 000	10 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....			7 584 375	7 584 375
Aide publique au développement			61 830 298	73 830 298
Aide économique et financière au développement			23 242 298	23 242 298
Solidarité à l'égard des pays en développement			38 588 000	50 588 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	6 000	6 000	20 220 000	20 220 000
Liens entre la Nation et son armée ...	6 000	6 000		
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant			20 220 000	20 220 000

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Culture			55 568 601	55 568 601
Patrimoines.....			48 803 860	48 803 860
Création.....			2 991 913	2 991 913
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....			3 772 828	3 772 828
Défense	250 000 000	250 000 000	201 712 500	201 712 500
Équipement des forces.....			201 712 500	201 712 500
Excellence technologique des industries de défense	250 000 000	250 000 000		
Direction de l'action du Gouvernement			30 347 500	30 347 500
Coordination du travail gouvernemental			28 122 750	28 122 750
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.....			2 224 750	2 224 750
Écologie, développement et mobilité durables			288 389 563	288 389 563
Infrastructures et services de transports			12 135 000	12 135 000
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture			2 022 500	2 022 500
Météorologie			8 747 313	8 747 313
Paysages, eau et biodiversité			17 167 750	17 167 750
Prévention des risques.....			18 202 500	18 202 500
Énergie, climat et après-mines			10 114 500	10 114 500
Innovation pour la transition écologique et énergétique.....			170 000 000	170 000 000
Ville et territoires durables			50 000 000	50 000 000
Économie			58 497 873	58 497 873
Développement des entreprises et du tourisme			20 220 000	20 220 000
Statistiques et études économiques ..			1 781 983	1 781 983
Stratégie économique et fiscale.....			6 495 890	6 495 890
Innovation			30 000 000	30 000 000
Égalité des territoires, logement et ville	18 022 000	18 022 000	18 867 578	78 163 433
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables.....	16 000	16 000		
Aide à l'accès au logement.....	18 006 000	18 006 000		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.....			667 078	59 962 933
Politique de la ville.....			18 200 500	18 200 500

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Engagements financiers de l'État			1 838 250 699	1 838 782 042
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			1 800 000 000	1 800 000 000
Épargne			38 250 699	38 782 042
Enseignement scolaire	13 500	13 500	12 580 534	12 580 534
Enseignement scolaire public du premier degré.....			2 022 500	2 022 500
Enseignement scolaire public du second degré			5 056 250	5 056 250
Vie de l'élève	13 500	13 500		
Enseignement privé du premier et du second degrés			2 469 534	2 469 534
Enseignement technique agricole ..			3 032 250	3 032 250
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			81 234 204	81 234 204
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local			31 679 246	31 679 246
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État.....			29 699 672	29 699 672
Conduite et pilotage des politiques économique et financière.....			9 635 995	9 635 995
Facilitation et sécurisation des échanges			5 325 570	5 325 570
Entretien des bâtiments de l'État ..			4 893 721	4 893 721
Immigration, asile et intégration			10 112 500	10 112 500
Intégration et accès à la nationalité française.....			10 112 500	10 112 500
Justice			169 821 249	73 821 249
Justice judiciaire			124 050 291	28 050 291
Administration pénitentiaire.....			36 693 140	36 693 140
Protection judiciaire de la jeunesse ..			7 961 739	7 961 739
Conduite et pilotage de la politique de la justice.....			1 116 079	1 116 079
Médias, livre et industries culturelles			11 525 250	11 525 250
Livre et industries culturelles			2 424 000	2 424 000
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique			9 101 250	9 101 250
Outre-mer			6 079 580	6 079 580
Emploi outre-mer			3 033 750	3 033 750
Conditions de vie outre-mer			3 045 830	3 045 830

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Politique des territoires			12 560 482	12 560 482
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....			12 560 482	12 560 482
Recherche et enseignement supérieur	5 000	5 000	299 947 314	399 947 314
Formations supérieures et recherche universitaire.....			20 675 000	60 675 000
Vie étudiante	5 000	5 000		
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires			51 237 500	111 237 500
Recherche spatiale			10 112 500	10 112 500
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables			30 337 500	30 337 500
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle			51 034 189	51 034 189
Recherche duale (civile et militaire) ..			132 000 000	132 000 000
Recherche culturelle et culture scientifique			2 528 125	2 528 125
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....			2 022 500	2 022 500
Régimes sociaux et de retraite			15 168 750	15 168 750
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres			15 168 750	15 168 750
Relations avec les collectivités territoriales			14 543 719	51 323 833
Concours financiers aux communes et groupements de communes			1 728 401	38 508 515
Concours financiers aux départements.....			7 584 375	7 584 375
Concours spécifiques et administration.....			5 230 943	5 230 943
Remboursements et dégrèvements			4 312 602 000	4 312 602 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)....			4 292 066 000	4 292 066 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)...			20 536 000	20 536 000
Santé			47 855 735	47 855 735
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			47 855 735	47 855 735

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Sécurités			67 034 510	67 034 510
Police nationale			44 052 135	44 052 135
<i>Dont titre 2</i>			29 100 000	29 100 000
Gendarmerie nationale			17 420 500	17 420 500
Sécurité et éducation routières.....			1 011 250	1 011 250
Sécurité civile.....			4 550 625	4 550 625
Solidarité, insertion et égalité des chances	21 000	21 000	15 321 795	15 321 795
Actions en faveur des familles vulnérables	10 000	10 000		
Handicap et dépendance.....	6 000	6 000		
Égalité entre les femmes et les hommes	5 000	5 000		
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....			15 321 795	15 321 795
Sport, jeunesse et vie associative	32 000	32 000	7 014 805	7 014 805
Sport			7 014 805	7 014 805
Jeunesse et vie associative.....	32 000	32 000		
Travail et emploi	12 000	12 000	128 498 024	128 498 024
Accès et retour à l'emploi	12 000	12 000		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi			127 486 774	127 486 774
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....			1 011 250	1 011 250
Totaux	268 124 500	268 124 500	7 853 119 188	7 980 726 500

ÉTAT D

(Article 4 *bis* du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2014 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Avances à l'audiovisuel public	2 144 100	2 144 100	2 144 100	2 144 100
France Télévisions.....	2 144 100	2 144 100		
Radio France			1 531 500	1 531 500
Contribution au financement de l'action audiovisuelle extérieure			612 600	612 600
Institut national de l'audiovisuel (ligne supprimée)				
Totaux	2 144 100	2 144 100	2 144 100	2 144 100

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté
par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 juillet 2014.*

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale